



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction Départementale de la
Protection des Populations

ARRETE N° DU

Ordonnant le retrait, le rappel et la réexportation de peluches faisant office de sacs à marque MELISSA portant le code barre 3700003500084

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu l'article 24 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de la consommation, notamment les articles L.218-4 et L.218-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0025 du 8 juillet 2013, portant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2010-166 du 22 février 2010 relatif à la sécurité des jouets, notamment en son article 2 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant les modalités d'application du décret n°2010-166 du 22 février 2010 relatif à la sécurité des jouets, et notamment son article 1 et son annexe I ;

Vu le courrier daté du 13 mars 2015 et notifié le 16 mars 2015 à Madame Aurore BRETON, Présidente de la SAS GLAMA INTERNATIONAL CORPORATION FRANCE, informant cette dernière des mesures de police administratives envisagées, à savoir l'organisation du rappel et retrait de ces peluches faisant office de sacs et invitant la SAS GLAMA à opter pour la remise en conformité ou la réexportation de la marchandise et à présenter ses observations sur la mesure de police administrative envisagée ;

Vu le rapport de contrôle joint à ce courrier daté du 13 mars 2015 ;

Vu le courrier du 31 mars 2015 adressé à la SAS GLAMA INTERNATIONAL CORPORATION FRANCE, intitulé « suites à la lettre d'information préalable à une mesure de police administrative » et accordant un nouveau délai de 10 jours pour produire les justificatifs des mesures de rappel et retrait qui auraient mises en place par ladite société et celles envisagées quant au devenir de la marchandise (réexportation ou remise en conformité) ;

Vu le courrier adressé par le représentant de la SAS GLAMA INTERNATIONAL CORPORATION FRANCE, en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT la société par actions simplifiée « GLAMA INTERNATIONAL CORPORATION FRANCE », ci-après SAS GLAMA, sise ZI Les Plantades RN 538, 13 113 LAMANON, qui a pour activité le commerce de gros (commerce interentreprises) d'autres biens de consommation domestiques ;

CONSIDERANT les investigations menées par la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) des BOUCHES-DU-RHONE dans cette affaire, au cours de la période du 26 novembre 2014 au 31 mars 2015 ;

CONSIDERANT le courrier de transmission adressé par la DDPP du MORBIHAN à la Direction DDPP des BOUCHES-DU-RHONE en date du 6 novembre 2014, l'informant de la mise en vente par la société GLAMA de peluches faisant office de sacs à marque MELISSA portant le code barre 3700003500084, dépourvus de tout marquage applicable en matière de jouets;

CONSIDERANT que cette absence de marquage constitue l'un des éléments probants d'une non-conformité et dangerosité au regard des textes relatifs à la sécurité des jouets dont les services de la DGCCRF ont en charge l'application ;

CONSIDERANT la visite des services de la DDPP 13, dans les locaux de la SAS GLAMA, en date du 20 novembre 2014 et l'entretien avec la Présidente de ladite SAS, Mme Aurore BRETON, qui considère que les produits en cause sont des articles de maroquinerie et non des jouets et que c'est donc à juste titre qu'aucune analyse permettant de s'assurer de leur conformité au regard de la réglementation applicable aux jouets n'a été réalisée par ses soins ;

CONSIDERANT toutefois que Mme BRETON s'engage à adresser aux services de la DDPP 13, au plus tôt, la facture d'achat de ces peluches faisant office de sacs et la liste de ses clients revendeurs des produits litigieux ;

CONSIDERANT que cet engagement de transmission ne sera pas suivi d'effet et que les services de la DDPP 13 n'ont pu ainsi disposer de la liste des magasins distributeurs de ces peluches faisant office de sacs ;

CONSIDERANT l'absence de stock constatée le 20 novembre 2014 dans les locaux de la SAS GLAMA (sis ZA Les Plantades 13113 LAMANON), de peluches faisant office de sacs à marque MELISSA portant le code barre 3700003500084;

CONSIDERANT que les services de la DDPP 13 se sont ainsi trouvés dans l'obligation de rechercher des magasins distributeurs à enseigne BAZARLAND situés dans le département des BOUCHES-DU-RHONE, pour réaliser des prélèvements aux fins de vérifier la conformité de ces produits à la réglementation en vigueur;

CONSIDERANT les deux prélèvements contradictoires multiples effectués le 26 novembre 2014 auprès du magasin BAZARLAND sis Avenue Clément ADER ZAC du TUBE Centre 13800 ISTRES (client de la SAS GLAMA), transmis pour analyses au laboratoire du service commun des laboratoires de Marseille, portant sur les deux articles suivants :

- peluche faisant office de sac à main en forme de mouton rose, 12 articles en stock,
- peluche faisant office de sac à dos/bandoulière en forme de chien couleur marron plutôt clair, (12 articles en stock),

en provenance d'Asie, identifiés sous la marque MELISSA portant le code barre 3700003500084 et mis sur le marché communautaire par la SAS GLAMA ;

CONSIDERANT les conclusions du rapport d'essais MAR-2014-6851 établissant la non-conformité et la dangerosité de la peluche faisant office de « sac à dos/bandoulière chien » en raison de l'absence de marquage CE, du risque d'étranglement au regard du point 5.14 de la norme NF EN 71-1 (norme européenne relative à la sécurité des jouets) et du risque de suffocation (présence inacceptable sur ce jouet destiné aux enfants de moins de 36 mois d'un petit élément détachable – tirette – pouvant être ingéré ou inhalé) au regard du point 5.1 de ladite norme ;

CONSIDERANT les conclusions du rapport d'essais MAR-2014-6852 établissant la non-conformité et la dangerosité de la peluche faisant office de « sac à main mouton rose » en raison de l'absence de marquage CE et, au regard du point 5.1 de la norme NF EN 71-1, par la présence inacceptable sur ce jouet destiné aux enfants de moins de 36 mois, d'un petit élément détachable pouvant être ingéré ou inhalé ;

CONSIDERANT que ces deux produits testés sont pourvus d'une fermeture Éclair jugée dangereuse par le Service Commun des Laboratoires de Marseille dans ses rapports du 2/02/2015 n°MAR-2014-6851 et MAR-2014-6852, au regard des risques d'ingestion ou inhalation de petits éléments détachables à moins de 90N (newtons) ;

CONSIDERANT que la peluche en forme de chien faisant office de sac à dos ou à bandoulière présente un danger supplémentaire de strangulation lié à la présence d'une sangle, d'une longueur suffisante pour s'enrouler autour du cou d'un enfant et provoquer son étouffement ;

CONSIDERANT que le Service Commun des Laboratoires de MARSEILLE a réalisé ses analyses au regard de la réglementation applicable aux jouets destinés aux enfants de moins de 36 mois et du référentiel normatif en vigueur (décret n°2010-166 du 22 février 2010 relatif à la sécurité des jouets et norme NF EN 71-1) ;

CONSIDERANT que le décret n°2010-166 du 22 février 2010 relatif à la sécurité des jouets définit, dans son article 2, les jouets comme étant « *des produits conçus pour être utilisés, exclusivement ou non, à des fins de jeu par des enfants de moins de quatorze ans ou destinés à cet effet* », à l'exception des :

- a) Équipements d'aires collectives de jeux destinés à une utilisation publique ;
- b) Machines ludiques automatiques, actionnées ou non à l'aide de pièces de monnaie, destinées à une utilisation publique ;
- c) Véhicules pour enfants équipés de moteurs à combustion ;
- d) Jouets machine à vapeur ;
- e) Frondes et lance-pierres ».

CONSIDERANT que l'arrêté du 24 février 2010 fixant les modalités d'application du décret n° 2010-166 du 22 février 2010 relatif à la sécurité des jouets établit, en son article 1^{er} :

« Les produits susceptibles d'être utilisés à des fins de jeu par des enfants de moins de quatorze ans qui ne

sont pas considérés comme des jouets au sens de l'article 2 du décret du 22 février 2010 susvisé sont listés en annexe I. »

CONSIDERANT que cette annexe I dresse la liste exhaustive des produits dont les enfants sont susceptibles de s'amuser, mais qui ne répondent pas à la qualification de jouet.

CONSIDERANT que, les peluches faisant office de sac ne sont pas référencées dans cette liste exhaustive .

CONSIDERANT que les exceptions sont d'interprétation stricte, et que, par voie de conséquence, ces peluches faisant office de sac doivent être considérées comme des jouets au sens du décret du 22 février 2010.

CONSIDERANT encore les factures délivrées par la SAS GLAMA à ses clients, et notamment les magasins BAZARLAND de ISTRES (facture n° 86959 du 17/09/14) et MUZILLAC (facture n°86904 du 15/09/14) indiquant, en intitulé de facture, la mention « OP PELUCHE CHIEN » ; qu'il ressort de la dénomination du produit telle que déterminée par la SAS GLAMA elle-même sur ses factures de vente, que la nature de jouet de ces articles ne fait aucun doute ;

CONSIDERANT que les peluches faisant office de sacs à marque MELISSA ont des formes d'animaux présentant une expression naïve et tendre, qui leur confèrent une fonction évidente de jeu. Que leurs couleurs (rose pour le mouton et camaïeu de marron pour les chiens), leur petite taille et leur composition (peluche) confèrent à ces articles une fonction de « câlinabilité » indéniable pour les jeunes enfants (moins de 36 mois) ; que ces éléments assignent au produit une fonction proche de celle du « doudou », et rendent la fonction de sac tout à fait accessoire à celle de jouet.

CONSIDERANT par conséquent que les peluches faisant office de sacs à marque MELISSA sont par nature des jouets destinés aux enfants de moins de 36 mois ; que la réglementation applicable aux jouets trouve donc pleinement application.

CONSIDERANT qu'il était donc nécessaire, au vu de cette dangerosité avérée, de procéder au rappel et retrait de ces peluches faisant office de sacs ;

CONSIDERANT que, dûment informée de cette non-conformité et dangerosité dès le 9 février 2015, Mme Aurore BRETON s'est refusée à mettre en place ces mesures ;

CONSIDERANT le courrier adressé le 9 février 2015 à la DDPP 13 par Maître MOINARD, avocat à la Cour et Conseil de la SAS GLAMA, contestant la qualification de jouets retenue dans cette affaire par l'Administration, au regard d'un arrêt de la Cour d'Appel de PARIS en date du 20 septembre 2000, arrêt joint en copie à ce courrier ;

CONSIDERANT que cet arrêt ne saurait être pris en considération pour asseoir l'argumentaire de la défense, les sacs en cause dans cette affaire ne présentant pas les mêmes caractéristiques que les peluches faisant office de sacs commercialisées par la société GLAMA et étant très antérieur à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT le courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à Madame Aurore BRETON, Présidente de la SAS GLAMA, par les services de la DDPP des Bouches-du-Rhône en date du 13 mars 2015 et notifié à l'intéressée le 16 mars 2015, l'informant au préalable de l'intention de demander au Préfet du département d'ordonner :

- en vertu des dispositions de l'article L 218-4 du code de la Consommation, le retrait de la vente et le rappel auprès de l'ensemble du réseau de distribution de ladite société des peluches faisant office de sacs commercialisés sous la marque MELISSA portant le code barre 3700003500084 et présentant les caractéristiques suivantes : matière peluche, forme d'animaux, bandoulières ou fermeture Eclair ;
- en vertu des dispositions de l'article L 218-5 du code de la consommation, la remise en conformité ou la réexportation des peluches faisant office de sacs de marque MELISSA portant le code barre 3700003500084, selon le choix de Mme BRETON ;

CONSIDERANT que ce courrier invitait la SAS GLAMA à formuler ses observations sur les mesures envisagées, dans un délai de 10 jours à compter de sa notification ;

CONSIDERANT l'entretien de Mme BRETON avec l'agent de contrôle de la DDPP 13 initialement prévu le 9 mars 2015 et reporté à la date 27 mars 2015 (à la demande de la Présidente de la SAS GLAMA), au cours duquel cette dernière a fait part de ses remarques sur la mesure envisagée ;

CONSIDERANT les déclarations retranscrites dans le procès-verbal de déclaration en date du 27 mars 2015, annonçant le retrait des peluches faisant office de sacs en cause, des rayons des magasins à enseigne BAZARLAND ;

CONSIDERANT le courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à Madame Aurore BRETON, par les services de la DDPP des Bouches-du-Rhône en date du 31 mars 2015, prenant acte de la décision de la SAS GLAMA de procéder au retrait et rappel volontaires des produits en cause, lui rappelant les termes du courrier daté du 13 mars 2015 et lui impartissant, un délai de 10 jours pour fournir aux services de la DDPP 13 des justificatifs concernant les mesures effectivement mises en œuvre pour organiser le rappel et le retrait de ces peluches litigieuses ;

CONSIDERANT que par courriel daté du 9 avril 2015 (puis par courrier réceptionné par les services de la DDPP 13 le 16 avril 2015), Maître MOINARD, en qualité de conseil de la SAS GLAMA, indique, en s'adressant à l'Administration, que *« compte tenu de la pression administrative et des moyens coercitifs extrêmement lourds que vous entendez mettre en œuvre à son encontre pour la contraindre à adopter votre position, elle pourrait consentir à un rappel de ces produits, suivi d'une réexportation hors UE, [...] »* ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de prendre en compte le choix formulé par la SAS GLAMA, qui indique clairement, via son conseil, opter pour la réexportation de la marchandise, plutôt que sa remise en conformité ;

CONSIDERANT qu'au 24 avril 2015, aucun justificatif relatif aux mesures effectivement prises pour organiser un rappel et retrait de ces peluches faisant office de sacs, tel que demandé par les services de la DDPP 13 n'est parvenu à la direction ;

CONSIDERANT que les services de la DDPP 13 ne disposent donc d'aucune preuve tangible leur permettant de s'assurer que ces peluches faisant office de sacs déclarées non conformes et dangereuses par le Service Commun des Laboratoires de MARSEILLE, ont bien été retirées de la vente par la SAS GLAMA ;

CONSIDERANT que ces jouets présentent un danger majeur pour la sécurité du très jeune consommateur de moins de 36 mois (risque d'étranglement, de suffocation et de mort) ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1

Dès la notification du présent arrêté, la SAS GLAMA INTERNATIONAL CORPORATION FRANCE procédera au retrait de la commercialisation des peluches faisant office de sacs, en forme de chien et mouton de marque MELISSA portant le code barre 3700003500084.

ARTICLE 2

Dès notification du présent arrêté, la SAS GLAMA INTERNATIONAL CORPORATION FRANCE procédera au **rappel** des unités de peluches faisant office de sac, en forme de chien et mouton de marque MELISSA portant le code barre 3700003500084, en incluant une information au client final par la diffusion auprès de ses revendeurs, d'affichettes précisant les motifs du rappel et les risques encourus par le jeune consommateur. Ces messages de mise en garde préciseront les modalités selon lesquelles le jouet sera échangé ou remboursé.

ARTICLE 3

Tous les produits rappelés et retirés de la vente seront isolés dans les locaux de la société de la SAS GLAMA INTERNATIONAL COPRORATION FRANCE ;

ARTICLE 4

Les frais afférents au retrait et à l'échange sont mis à la charge du responsable de la première mise sur le marché des produits, la société GLAMA INTERNATIONAL CORPORATION FRANCE.

ARTICLE 5

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, la société GLAMA INTERNATIONAL CORPORATION FRANCE organisera, vers le pays de son choix hors Union Européenne et à ses frais, la réexportation des peluches faisant office de sac à marque MELISSA portant le code barre 3700003500084, qui lui auront été retournés dans le cadre de la procédure de rappel/retrait organisée par ses soins auprès de son réseau de distribution, en particulier des magasins BAZARLAND.

ARTICLE 6

L'inexécution de la mesure ordonnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est punie des peines d'emprisonnement de deux années et d'amende de 15 000 euros prévues à l'article L.218-7 du Code de la Consommation susvisé. Le montant de l'amende peut être porté à 30 000 € lorsque les produits ou services concernés par ces mesures présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.

ARTICLE 7

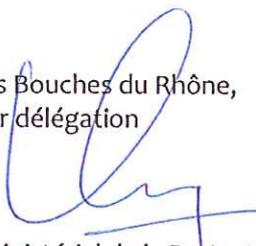
Le présent arrêté est applicable dès sa notification à la Présidente de la société GLAMA INTERNATIONAL CORPORATION FRANCE, Mme Aurore BRETON ou à son représentant légal ou désigné et peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur de la Protection des Populations des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié Mme Aurore BRETON, en sa qualité de Présidente de la société GLAMA INTERNATIONAL CORPORATION FRANCE.

Fait à Marseille, le 24 AVR. 2015

Le Préfet des Bouches du Rhône,
Et par délégation



Le Directeur Départemental interministériel de la Protection des Populations